



Assemblée des Français de l'étranger

Plénière mars 2014



SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES



Samedi 08 mars 2014

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE
1	Mme Martine SCHOEPPNER	Etablissement des procurations de vote à l'étranger
2	M. Francis NIZET	Pollution atmosphérique exorbitante à Pékin et Shanghai
3	M. Francis NIZET	Application du dispositif "ABCD de l'égalité" dans les établissements du réseau AEFÉ
4	M. Francis NIZET	Point d'avancement du projet immobilier du Lycée Français International de Pékin
5	M. Francis NIZET	Conventions bilatérales fiscale et sociale entre la France et Singapour
6	M. Francis NIZET	Mesures pour améliorer le sort des retraités français résidant à l'étranger
7	M. Francis NIZET	Système de vote par internet pour les élections consulaires
8	M. Francis NIZET	Couverture maladie CFE dans un pays tiers
9	M. Francis NIZET	Statut juridique des employés français non titulaires à l'Ambassade de France à Moscou
10	M. Francis NIZET	Actions de l'AFD en Chine
11	M. Francis NIZET	Signature des certificats d'existence
12	M. Francis NIZET	Accès à la carte Vitale pour les travailleurs français employés par les institutions européennes
13	M. Francis NIZET	Application du décret du 13 décembre 2013 à la CFE
14	M. Francis NIZET	Bonifications de dépaysement dans la nouvelle loi des retraites 2013
15	M. Francis NIZET	Délais de réponse à un courrier de l'administration
16	M. Francis NIZET	Médecin traitant pour les Français de l'étranger dans le cadre du parcours de soins coordonnés
17	M. Francis NIZET	Carte Vitale pensionnés invalidité
18	M. Francis NIZET	Indemnisation des membres de l'Association "Union Des Français de Chine"
19	M. Francis NIZET	Traitement discriminatoire des Français au regard de l'obtention de visa pour la Chine
20	M. Francis NIZET	Volet export de la Banque Publique d'Investissement
21	M. Francis NIZET	État d'avancement des négociations en vue de la signature d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et la République Populaire de Chine
22	M. Michel DUCAUD	Tableau n° 01 annexé à l'article 20 du décret 2014-144 du 18 février 2014
23	M. Michel DUCAUD	Tableau n° 02 annexé à l'article 34 du décret 2014-144 du 18 février 2014
24	M. Gilles d'AGESCY	Convention de sécurité sociale franco-marocaine
25	M. Pascal CHAZOT	Utilisation de locaux des établissements du réseau AEFÉ pour des cours d'éducation religieuse en dehors des heures de cours

QUESTION ECRITE
N° 01

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, conseillère AFE, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Etablissement des procurations de vote à l'étranger.

La nouvelle loi de juillet 2013 relative à la nouvelle représentation des Français de l'étranger supprime le vote par correspondance postale et introduit le vote par procuration à côté du vote à l'urne et du vote Internet, ce dernier étant loin de remplacer le vote par correspondance postale.

Etablir une procuration à l'étranger n'apporte qu'une très maigre solution car il faut d'une part avoir une personne de référence vivant près du bureau de vote (et on n'en connaît pas forcément lorsqu'on réside justement à 100, 200 km ou plus du poste), mais surtout il faut se déplacer au poste pour établir ladite procuration.

Les possibilités de le faire lors d'une permanence consulaire sont extrêmement réduites puisque le nombre de ces permanences lorsqu'il y en a d'ici le scrutin n'est selon les endroits que de 1 à 3 et pour quelques heures.

Sachant en outre qu'il est nécessaire de prendre rendez-vous (et qu'il est extrêmement difficile d'en obtenir), seules quelques rares électeurs pourront en bénéficier.

Sachant également que la plupart des consuls honoraires ne peuvent les recevoir car de nationalité étrangère, on prive de possibilité de voter un pourcentage important de la population en accentuant la discrimination liée à l'éloignement.

D'autre part, contrairement aux Français de France, il est impossible d'utiliser le formulaire en ligne qui pourrait offrir au-moins un gain de temps lors des permanences.

Considéré également que le nombre de procurations reçues établies en France (pour ceux qui ont la chance de pouvoir s'y rendre) est limité à une (un couple ne pouvant donc pas donner chacun une procuration à leur fils par exemple).

Ceci ne va en aucun cas dans le sens de la proximité qui motivait la réforme.

Quelles sont les mesures qui seront prises pour faciliter l'établissement des procurations et de la participation au scrutin aux milliers d'électeurs qui vont s'en voir exclus ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Pour la première élection des conseillers consulaires, le législateur a retenu d'offrir aux Français de l'étranger la possibilité d'exprimer leur vote à l'urne par le biais d'une **procuration** remise à une personne inscrite sur la même liste électorale consulaire.

Ainsi, à l'étranger, un mandataire peut recevoir, en application de l'article 15 de la loi n° 2013-659, jusqu'à 3 procurations dont une enregistrée en France.

Sur ce point, le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 a mis à disposition de tous les Français le formulaire de demande de procuration en ligne. Les postes ont été informés de cette nouvelle possibilité

pour les électeurs d'imprimer ce formulaire. Les électeurs ne disposant pas d'un ordinateur connecté à internet et d'une imprimante pourront toujours utiliser le formulaire CERFA cartonné disponible auprès des autorités habilitées. Pour mémoire, une procuration peut être dressée devant un ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, un chef de poste consulaire (ou un agent à qui cette capacité aura été déléguée) ou encore un consul honoraire de nationalité française habilité.

Afin de permettre à un maximum d'électeurs d'exercer leurs droits, quel que soit leur lieu de résidence, des tournées consulaires sont organisées par les postes diplomatiques et consulaires afin de recevoir les procurations de vote des Français qui ne pourront pas se déplacer pour voter.

Enfin, et c'est la solution choisie par le législateur pour parer à l'éloignement des Français de l'étranger des bureaux de vote et des postes consulaires pour l'établissement des procurations, nos compatriotes établis hors de France pourront voter **par voie électronique**.

Cette modalité de vote peut être exercée sur n'importe quel ordinateur à l'aide de codes personnels et avait rencontré un franc succès auprès de nos compatriotes lors de sa mise en place pour les élections des députés des Français de l'étranger en 2012 (plus de la moitié des suffrages exprimés).

On ne peut donc en aucun cas parler de discrimination ou d'exclusion dans l'accès au scrutin./.

QUESTION ECRITE
N° 02

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Pollution atmosphérique exorbitante à Pékin et Shanghai.

Les particules fines désignent les particules de diamètre inférieures à 2,5 micromètres présentes en suspension dans l'air. De nombreuses études scientifiques montrent sans ambiguïté que de trop fortes concentrations de ces particules dans l'air respiré sont à l'origine de maladies pulmonaires et vasculaires. Elles sont très clairement classées comme cancérigènes par l'Institut National du Cancer.

La réglementation française (décret du 15 février 2002) place les niveaux limites à 50 microgrammes par mètre cubes d'air et l'OMS à 25 pour les plus fines particules. Une étude financée par l'Union Européenne et publiée par la revue médicale The Lancet a été rendue publique le 9 décembre 2013 : menée sur 367 251 personnes suivies pendant 14 années en Europe, cette étude montre que pour chaque augmentation de 5 microgrammes par mètre cube, le risque de mourir augmente de 7 %.

A Pékin et à moindre niveau à Shanghai le niveau de ces microparticules est quotidiennement mesuré toutes les six heures et accessibles par chacun sur le site www.aqicn.org. A l'heure où est écrite cette question sur les deux derniers jours, le niveau de microparticules 2,5 PM était en moyenne de 337 avec un pic à 706. Cet épisode est devenu courant dans la capitale chinoise : un article publié dans le journal les Echos du 13 février 2014 rapporte que les chercheurs de l'Académie des Sciences Sociales chinoise jugeaient, dans un rapport rendu public, la ville de Pékin "à peine vivable".

Le Lycée Français international de Pékin est situé au centre-ville non loin des lieux de mesure. Il regroupe un millier d'élèves et plus d'une centaine d'agents.

Des actions ont été prises depuis plus d'un an pour tenter de diminuer les effets de cette pollution très aiguë sur la santé des élèves et des agents : achat de purificateurs d'air placés dans chaque classe, application de la législation chinoise de fermeture de l'établissement en cas de pics récurrents, restriction des activités scolaires et, pour l'avenir, intégration dans le projet immobilier d'un purificateur centralisé.

D'autre part, un chercheur du CNRS mène dans le cadre de ses travaux avec le soutien de certaines institutions scientifiques européennes et chinoises des mesures avec le soutien du Lycée Français qui intègre ces recherches dans le cadre d'un projet pédagogique pilote.

Devant l'aggravation du phénomène constatée depuis plusieurs mois et relatée dans l'ensemble de la presse internationale évoquant une "airpocalypse", l'AEFE compte-elle prendre des mesures supplémentaires comme l'achat de purificateurs additionnels ou renforcer l'équipe soignante de l'établissement ?

L'AEFE compte-elle prendre en compte cette mise en danger très importante de la santé de ses personnels placés en poste dans un tel environnement en augmentant leurs indemnités pour financer l'achat de purificateurs et en leur donnant la possibilité, dans le cas de pics importants, de rester chez eux sans qu'ils aient à exercer leur droit de retrait ? Compte-elle faciliter, lors du mouvement annuel, d'autres affectations à ses personnels qui le désireraient ?

Quel est l'objectif scientifique des expériences menées au Lycée Français ? Quand et de quelle façon seront communiqués les résultats ? Seront-ils rendus publics ? Quelle est la structure du financement de cette étude ? Quelles sont les autorités scientifiques impliquées ? Quels résultats nouveaux attend-on concernant des phénomènes dont la gravité semble désormais parfaitement connue ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

Toutes les salles du lycée français international de Pékin étant équipées de purificateurs, il n'est pas nécessaire d'en acheter d'autres. Par ailleurs, il n'y a pas de nécessité de renforcer l'équipe soignante, la pollution n'engendrant pas, au vu des statistiques 2013, davantage de visites à l'infirmierie.

Par ailleurs, le lycée bénéficie des dispositifs suivants :

- adaptation à terme des règles de l'établissement lors de pics de pollution atmosphériques (meilleure anticipation des risques, meilleur diagnostic des inflammations respiratoires et autres conséquences, meilleure adaptation des mesures de prévention) ;
- participation active des élèves aux mesures et à l'utilisation des appareils, réutilisation en classe de l'expérimentation (TP, AP en 2nde, etc.), échanges avec les scientifiques du projet et sensibilisation aux travaux de recherche ;
- dans le cadre du programme de prévention initié par le lycée, sensibilisation des élèves aux risques de pollution et à l'utilisation des moyens de protection (purificateurs, masques, etc.).

Le CNRS, l'INSERM, l'Académie des sciences de Chine et l'Université de Fudan à Shanghai sont impliqués dans ce projet.

Les résultats seront rendus publics et seront communiqués tout au long des deux années.

Pour le futur lycée, l'AEFE a prévu un dispositif centralisé d'air neuf filtré./.

QUESTION ECRITE
N° 03

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Application du dispositif "ABCD de l'égalité" dans les établissements du réseau AEFÉ

L'objectif du dispositif « ABCD de l'égalité » est, d'après les pouvoirs publics, "de transmettre des valeurs d'égalité et de respect entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes et d'agir dès l'école primaire pour lutter contre la formation de ces inégalités dès le plus jeune âge en agissant sur les représentations des élèves et les pratiques des acteurs de l'éducation. Il offre aux enseignants des outils et des ressources pour aider à la prise de conscience des préjugés, dans et hors la classe, et transmettre une culture de l'égalité entre les sexes."

L'expérimentation « ABCD de l'égalité » est menée conjointement par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère des Droits des femmes, en partenariat avec le CNDP. Elle est déployée dans plus de 600 classes de dix académies volontaires : Bordeaux, Clermont-Ferrand, Créteil, Corse, Guadeloupe, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Rouen, Toulouse. Une généralisation est prévue en septembre 2014, après évaluation des premiers résultats évaluation du dispositif en vue de sa généralisation.

Le lancement de ce dispositif a donné lieu à des polémiques assez violentes rapportées par la presse et les autres médias en particulier en ce qui concerne des interventions d'associations dans les écoles ou la présence d'ouvrages pour les élèves de primaire dans les écoles.

L'enseignement français à l'étranger permet aux enfants français établis hors de France de suivre une scolarité similaire à la scolarité suivie par les enfants résidant en France. Ils suivent notamment les mêmes programmes et passent les mêmes diplômes (brevet, baccalauréat).

Pour prendre en compte le contexte local (langue, culture), des modalités particulières de mise en œuvre des programmes et objectifs pédagogiques sont possibles.

Une réflexion a-t-elle été engagée au sein du service pédagogique de l'AEFE pour réfléchir à l'application dans le contexte souvent multiculturel et multireligieux des établissements du réseau d'un dispositif qui pourrait heurter de nombreux élèves et leurs parents en mettant en avant des conceptions sociétales qui ne sont pas les leurs ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

A la connaissance de l'Agence, la mise en œuvre de cette expérimentation vient de s'achever dans un peu moins de 300 écoles élémentaires et maternelles sur le territoire national.

Il s'agit donc d'une expérimentation peu étendue en France même et qui, pour l'heure, n'a pas été évaluée. Elle ne pourra pas être étendue au réseau avant d'avoir été évaluée.

A ce stade, ouvrir sans délai une réflexion pour l'enseignement français à l'étranger n'est donc pas d'actualité./.

QUESTION ECRITE
N° 04

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Point d'avancement du projet immobilier du Lycée Français International de Pékin.

Le projet immobilier du Lycée Français International de Pékin (LFIP) est évoqué depuis environ quinze ans et est rentré dans une phase concrète depuis 2008. C'est avec la signature de l'accord-cadre entre l'Agence et le consortium chargé de la construction en juin 2012 que le projet a véritablement commencé.

Quel est l'état d'avancement du projet ? A quelle date est prévue la pose de la première pierre et l'entrée dans les murs des élèves et des personnels ?

L'accord cadre a-t-il pu être réécrit pour satisfaire aux exigences juridiques du projet ? Cette réécriture rentre-elle dans les cadres contraints des règles de la comptabilité publique ?

Où en est-on du plan de financement après le nouvel abondement de l'AEFE ? Quel est désormais le budget total du projet ? A-t-on prévu des aléas conséquents (aléas de construction, risque de change, surenchérissement des matériaux de construction) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

L'accord-cadre conclu entre l'AEFE et le consortium régit les relations entre les parties pour la conception, la construction et la location d'un bâtiment sur un terrain. Aucune des parties signataires n'est chargée de la construction et un appel d'offres public chinois doit être organisé pour la sélection d'une entreprise générale qui sera chargée de la réalisation des travaux.

Le projet a été repris par l'équipe de conception pour intégrer un dispositif de ventilation mécanique centralisée avec des équipements de traitement d'air. Les appels d'offres vont être lancés très prochainement, ce qui permettra de démarrer les travaux à l'automne 2014. D'ici là, il sera nécessaire de disposer de toutes les autorisations des administrations locales (conversion du terrain et permis de construire). Le chantier est prévu pour une durée de 12 à 15 mois, suivie d'une période de réception des travaux estimée à 3 mois.

Le propriétaire du terrain a demandé à ce que les modalités de paiement de l'entreprise générale prévues à l'origine dans l'accord-cadre soient modifiées. Un avenant est en cours de rédaction. Il est parallèlement examiné par les services de l'Agence pour vérifier sa conformité aux règles de la comptabilité publique.

Le budget global du projet s'élève à 27,2 millions d'euros dont 2,6 millions d'euros de loyer pendant la période des travaux. Le coût de la construction est donc estimé à 24,6 millions d'euros. Cette estimation comprend toutes les dépenses d'études, de construction et d'équipement de l'opération ainsi qu'une provision de 5% du budget pour variation du taux de change, divers et imprévus. Compte-tenu du financement apporté par l'établissement, de l'aide de l'Agence et de l'emprunt autorisé pour ce projet dont le total s'élève à 24,5 millions d'euros, le financement complémentaire à obtenir s'élève à 2,75 millions d'euros./.

QUESTION ECRITE
N° 05

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Conventions bilatérales fiscale et sociale entre la France et Singapour.

Le Gouvernement de la République française et celui de la République de Singapour ont signé le 13 novembre 2009 un avenant à la convention fiscale franco-singapourienne du 9 septembre 1974. Quels étaient les motifs essentiels de la nécessité de la signature de cet avenant ?

Par ailleurs il n'existe pas pour l'heure de convention bilatérale de sécurité sociale entre les deux pays ce qui complique la couverture sociale dans leur pays d'origine de Français employés en contrat local à Singapour. Une telle convention est-elle en projet ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

1. L'avenant à la convention fiscale entre la France et Singapour, signé le 13 novembre 2009, a été conclu après que les autorités singapouriennes ont annoncé leur volonté de se mettre en conformité avec les standards internationaux relatifs à la transparence et l'échange de renseignements fiscaux (notamment l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE).

Cet avenant a ainsi pour principal objet d'actualiser la convention fiscale du 9 septembre 1974, en y intégrant les dernières évolutions du modèle de convention fiscale de l'OCDE en matière d'échange de renseignements fiscaux. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

2. Les autorités françaises ne sont pas en mesure de conclure dans l'immédiat une convention avec Singapour en matière de sécurité sociale.

La France n'envisage de négocier une convention de cette nature, qui constitue un instrument international lourd d'enjeux économiques, politiques et sociaux, que dans des conditions restrictives et lorsque tout ou partie des conditions mises à la pertinence d'un tel accord sont remplies. Un travail d'analyse mené en amont sera donc nécessaire, le moment venu, pour évaluer l'intérêt d'ouvrir une négociation avec Singapour./.

QUESTION ECRITE
N° 06

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Mesures pour améliorer le sort des retraités français résidant à l'étranger.

Le Ministère délégué chargé des Français de l'étranger est à l'origine d'améliorations récentes du quotidien des retraités français résidant à l'étranger avec :

- la mise en place à compter du premier janvier 2014 d'un service centralisé qui permet de commander la carte vitale donnant accès aux soins en France et d'en suivre le remboursement ;
- la parution du décret du 13 décembre 2013 mettant en place la coordination des caisses de retraite pour ne plus exiger qu'un certificat d'existence par an.

Il reste cependant quelques progrès à accomplir. Parmi ceux-ci :

- la possibilité de faire signer le certificat d'existence par une liste plus grande de personnes habilitées : consuls honoraires, officiers de la police locale, fonctionnaires d'état civil locaux, conseillers consulaires à venir évitant ainsi des trajets longs et coûteux pour se rendre aux consulats parfois très éloignés ;
- la possibilité de recevoir le formulaire à imprimer et de renvoyer le certificat scanné par courriel quitte à utiliser en doublon la voie postale pour éviter la suspension du versement de la pension pour dépassement de délais.

Le Ministère a-t-il prévu dans son agenda des avancées sur ces deux points précis ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

La réglementation actuelle permet que les certificats d'existence soient remplis et validés par des consuls honoraires, qui, pour nombre d'entre eux, y sont explicitement autorisés par leur arrêté de compétences.

Quant aux autorités locales, elles sont dans tous les cas compétentes, à titre principal, comme le prévoit le point 22 de la circulaire CNAV n° 2001/31 du 3 mai 2001, qui énonce que « *les consulats et ambassades français à l'étranger étant également régis par les dispositions du décret n° 2000-1277 sont fondés à refuser de légaliser ces attestations d'existence. Aussi cette attestation ne peut désormais être certifiée que par une autorité locale.* »

Dans la pratique des caisses, les autorités locales seules reconnues sont celles investies de la tenue de l'état civil.

En l'état actuel de la législation, cette compétence n'entre pas dans les attributions des conseillers consulaires, dont la fonction est de siéger dans un conseil consulaire, qui, au terme de l'article 3 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013, est « chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription [...] et peu[ven]t être consulté[s] sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité. »

S'agissant de l'envoi des certificats d'existence par voie dématérialisée, le ministère des Affaires étrangères a connaissance du fait que certains organismes de sécurité sociale, la CNAV notamment, travaillent en ce sens.

Il demeure que cette dématérialisation trouve ses limites avec les efforts déployés par les services de l'Etat pour lutter contre la fraude à l'existence, qui induit chaque année, pour les finances publiques, des pertes de plusieurs millions d'euros. Les dispositions de l'article 83 II de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, en imposant aux caisses un délai de carence d'un mois avant suspension des versements en cas de non réception de la preuve de vie dans les délais impartis, constitue une avancée notable, de nature à raréfier ce type de mesures pénalisantes./.

QUESTION ECRITE
N° 07

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Système de vote par internet pour les élections consulaires.

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) mettait en place récemment une procédure de vote par internet pour ses élections aux comités de la section MGEN. Le dispositif retenu faisait l'objet d'une déclaration à la CNIL et répondait aux recommandations de celle-ci et notamment de sa délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité du vote électronique assurant ainsi sécurité, intégrité du scrutin et totale confidentialité des votes.

Le vote était rendu très simple par un simple code d'accès et un mot de passe à entrer sur un site internet : la procédure se faisait en quelques secondes et sans aucun problème technique.

Si l'on compare ce procédé à celui utilisé lors des dernières élections législatives à l'étranger, on est en droit de se demander pour quelles raisons la même simplicité n'y était pas applicable de la même façon. Quelles sont les contraintes juridiques et techniques spécifiques qui rendent la procédure de vote par internet pour des élections nationales plus compliquées ?

Qu'en sera-t-il lors des élections consulaires du 25 mai prochain ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE

Réponse

Le vote par internet pour l'élection des conseillers consulaires 2014 a reçu un avis positif de la CNIL, sur les 2 textes règlementaires relatifs au vote électronique (décret et arrêté).

En plus de la conformité CNIL, la solution du vote du MAE doit également être conforme au référentiel général de sécurité (RGS) et suivre en cela des processus stricts. Ces processus stricts ne sont pas obligatoires pour des solutions de vote prévues pour des élections professionnelles en France.

La procédure de vote par internet pour ces élections est très simple, elle repose également sur un identifiant et un mot de passe à entrer sur site internet en quelques secondes.

Sur ces points, la solution de vote par internet proposée aux Français de l'étranger semble en tous points identiques à la solution à laquelle il est fait référence dans la question et dont les caractéristiques détaillées ne sont pas connues du MAE.

Cependant, en ce qui concerne la solution de vote par internet proposée par le MAE, il existe 2 particularités majeures :

- une première difficulté en ce qui concerne les Français résidant hors de France tient à l'acheminement de l'identifiant et du mot de passe, soit parce que les services postaux sont moins performants dans certaines régions du monde que le service postal français, soit parce que l'électeur n'a pas fourni ou mis à jour ses adresses postales, courriel et SMS.

Pour rappel, à ce jour et malgré les nombreuses campagnes d'informations entreprises par l'administration consulaire depuis 2011, nous disposons d'environ 650.000 adresses courriel valides sur plus de 1.1 million d'inscrits sur la LEC. Or pour pouvoir voter par internet un électeur doit disposer d'une adresse courriel. Cela signifie que seul un peu plus de la moitié du corps électoral peut voter par internet ;

- une seconde difficulté pratique est liée à la nécessité de disposer d'une version du logiciel JAVA récente pour être compatible avec la sécurité du vote. Lorsque la version JAVA existante sur le navigateur du poste de l'électeur n'est pas compatible avec la solution de vote, cela oblige ce dernier à mettre à jour son navigateur d'une version récente. Pour réaliser cette mise à jour, le MAE a mis à la disposition des électeurs un site « Jetestemaconfiguration » et une cellule d'assistance que l'électeur peut contacter par téléphone ou par courriel 24h/24 et 7j/7 pendant près de 3 semaines. Enfin, s'il le souhaite, il peut également voter de n'importe quel autre ordinateur dont les caractéristiques seraient conformes aux exigences de sécurité (pour les législatives 2012 la modalité de vote par internet a représenté 55% des votants et lors des législatives partielles de 2013 elle a atteint 70%).

La solution de vote utilisée pour l'élection des conseillers consulaires 2014 est identique à celle proposée pour les élections législatives 2012 et 2013. Compte tenu des délais très courts entre la publication de la loi RFE et l'élection et des coûts de mise en œuvre d'un système de vote par internet, il était prévu de l'utiliser une dernière fois pour l'élection des conseillers consulaires.

Une nouvelle technologie qui permet de s'affranchir de la mise à jour du logiciel JAVA existe et a été proposée au MAE par le prestataire. Elle sera mise en œuvre pour les prochaines élections avec vote électronique./.

QUESTION ECRITE
N° 08

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Couverture maladie dans un pays tiers.

Les familles mixtes sont nombreuses parmi les familles françaises résidant à l'étranger : ainsi un des époux est français et son conjoint est étranger ou, parce que naturalisé, d'origine étrangère. Il arrive très souvent que la famille réside dans un pays autre que ceux de chacun des époux.

La couverture médicale couvre les dépenses médicales de la famille dans le pays de résidence et en France.

Qu'en est-il lorsque l'époux étranger réside temporairement dans son pays d'origine, pays tiers au regard des pays d'origine de chacun des époux ? Les dépenses de santé sont-elles prises en charge par la CFE ? Si non la Caisse propose-t-elle un produit annexe permettant de couvrir cette situation sur ce territoire tiers ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse des Français de l'étranger (CFE)

Réponse

En assurance maladie, la CFE couvre le conjoint étranger d'un adhérent de la Caisse s'il est à sa charge totale, c'est-à-dire sans ressources personnelles. Si cette condition est remplie, la CFE prend en charge ses dépenses de santé, quel que soit le pays des soins (France, pays d'origine ou tout autre pays). Si cette condition n'est pas remplie, le conjoint étranger n'est pas ayant-droit de l'assuré, et ne peut bénéficier de la prise en charge de ses soins. Il ne peut pas non plus adhérer personnellement à l'assurance maladie de la CFE, la condition de nationalité française n'étant pas remplie./.

QUESTION ECRITE
N° 09

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Statut juridique des employés français non titulaires à l'Ambassade de France à Moscou

Le statut des employés français non titulaires à l'Ambassade de France à Moscou semble appartenir à une zone "grise" : la Fédération de Russie ne les reconnaît pas comme employés en contrat local, de son côté la France ne les reconnaît pas comme agents détachés. Ils paient leurs impôts en France, cotisent à la Caisse des Français de l'Etranger mais, ne payant pas de cotisations à la sécurité sociale française, ne peuvent accéder à la carte Vitale.

Des discussions ont-elles lieu avec la partie russe pour améliorer la situation juridique de ces personnels ?
Quelle est l'entité juridique compétente pour régler les conflits entre ces agents et leur employeur ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE - Direction des ressources humaines – Bureau des recrutés locaux (RH3A)

Réponse

Les employés français non titulaires de recrutement local de l'Ambassade de France à Moscou, évoluent effectivement dans une zone « grise », la situation qu'ils connaissent n'est pas ignorée de notre administration.

Cependant, l'employeur de ces agents est l'ambassade de France et non pas le ministère des affaires étrangères. Elle seule est en mesure de vous informer des discussions menées avec les autorités russes pour améliorer leur situation juridique.

Les employés français non titulaires de l'ambassade de France sont des recrutés de droit local. L'autorité compétente pour régler les conflits qui peuvent apparaître avec leur employeur sont les autorités de travail russe, le bureau des recrutés locaux pouvant apporter son expertise aux demandes de notre poste en Russie./.

QUESTION ECRITE**N° 10**

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Actions de l'AFD en Chine.

L'Agence Française de Développement est présente en Chine depuis 2003. Elle y mène des actions essentiellement axées sur le développement durable et les enjeux énergétiques.

La présence de l'Agence Française de Développement dans un pays devenu la seconde puissance économique mondiale et le premier bailleur semble contestée et contestable d'autant que les sommes engagées ne sont pas négligeables en période de disette budgétaire : au 31 décembre 2012, on note un encours de 657 millions d'euros et 330 millions restant à verser. L'AFD décaissait le 7 novembre 2013 encore 120 millions d'euros pour "l'efficacité énergétique et les énergies durables en Chine".

Quelle est la structure de ces engagements (garanties/prêts souverains-non souverains/subventions) ? Subsiste-t-il toujours des prêts "bonifiés"?

Quel est le "retour" de ces engagements non liés pour les entreprises françaises ? Quelle est la part moyenne de contribution financière des pouvoirs publics chinois dans ces projets de coopération ?

Une réflexion et une évaluation "pays" a-t-elle été engagée sur la légitimité de la présence de l'AFD en Chine ?

La question de la présence de l'AFD en Chine semble en effet taboue et ne pas obéir aux principes de transparence énoncés par l'AFD en ces termes "la démarche de transparence a pour finalité d'accroître la crédibilité et la responsabilité de l'Agence à l'égard de ses parties intéressées et au premier rang desquelles ses partenaires et l'ensemble des *citoyens français*".

Il est en effet dommageable que la France perde chaque jour des parts de présence économique et d'influence en Afrique au profit de la Chine tout en consacrant à ce pays une partie de ses rares ressources financières gérées par l'AFD.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère délégué chargé du développement**Réponse**

Pour mémoire, l'AFD est présente en Chine depuis 2004 et fêtera donc son dixième anniversaire en 2014 dans le cadre de la célébration des 50 ans de relations diplomatiques franco-chinoises. L'action de l'AFD en Chine s'inscrit pleinement dans le cadre du partenariat global stratégique noué entre la France et la Chine, dont le dialogue et l'action sur le changement climatique et l'environnement sont devenus les priorités, comme en témoignent les différents accords bilatéraux franco-chinois :

- La déclaration conjointe sur la lutte contre les changements climatiques, publiée en novembre 2007 prévoyait la mise en oeuvre de coopérations concrètes dans des domaines ciblés, notamment efficacité énergétique et économies d'énergie, énergies renouvelables, développement rural durable, développement urbain durable.
- La reconduction de l'accord sur le développement urbain durable entre le Ministère de la construction chinois et le MEDDE, signé en avril 2013, prévoit une coopération dans les domaines de l'aménagement urbain, des transports urbains, des sciences et techniques de la construction, de l'eau et du traitement des déchets et la réalisation de projets de démonstration dans une ville témoin.
- L'accord sur la protection de l'environnement entre le Ministère chinois de la protection de l'environnement et le MEDDE signé en avril 2013 à l'occasion de la visite présidentielle en Chine, prévoit un plan d'action relatif à la protection de la diversité biologique et à la qualité de l'eau.

En ligne avec ces orientations, l'AFD a concentré ses activités sur quatre priorités sectorielles : l'efficacité énergétique, le développement urbain, les énergies renouvelables et le développement durable, dont biodiversité et eau et assainissement. En dix ans, l'AFD a ainsi engagé près de 1,1 Md€ pour 22 projets, décaissés à hauteur de 670 M€. **Il convient de souligner que la totalité de ces engagements est en prêt souverain à l'État chinois** (il n'y a ni garantie, ni prêt non souverain, ni subvention) et que, **depuis juin 2011, les prêts consentis sont aux conditions de marché et ne sont plus bonifiés** par des ressources budgétaires françaises (absence de coût-État). La part des financements de l'AFD sur les projets en Chine varie d'un quart aux deux tiers du coût total du projet, le solde étant apporté par des financements chinois.

Au sein du dispositif français, l'AFD, au travers du volume de ses interventions et des projets concrets qu'elle soutient, permet de renforcer la visibilité et l'effet démonstratif de la coopération franco-chinoise en matière de climat. Elle contribue également à la qualité du dialogue avec les autorités chinoises, tant au niveau central qu'au niveau provincial, comme il a pu être constaté lors de la visite en Chine du Président de la République en avril 2013 ou celle de Martine Aubry en juillet dernier. Ce partenariat actif permet de tisser des relations opérationnelles valorisables, notamment dans le cadre des négociations internationales telles la récente conférence Rio+20, les futures conférences sur la Convention sur la diversité biologique et surtout la future COP21 sur le Climat prévue à Paris en 2015, participant ainsi pleinement de la diplomatie environnementale de la France.

Concernant les **intérêts économiques français**, l'engagement de la Chine à aller vers une économie faiblement carbonée, combiné avec le potentiel de son marché domestique, constitue une opportunité unique pour les entreprises françaises dans un domaine où la France excelle. Dans ce contexte de marché, l'un des objectifs majeurs de l'AFD en Chine est de contribuer au renforcement des partenariats franco-chinois sur la question climat et à la valorisation du savoir-faire français dans les domaines du développement durable.

Tout en respectant le caractère délié de ses interventions, la stratégie d'intervention de l'AFD permet depuis 2007 d'associer dès l'identification des programmes les opérateurs français impliqués dans ses thématiques d'intervention, à savoir les ministères français concernés, les entreprises privées, les instituts de recherche, les universités, les pôles de compétitivité, les collectivités territoriales porteuses de coopération décentralisée et le ONG. Dans ce cadre, l'objectif de promotion des intérêts français requiert un travail d'inventaire, de diffusion d'information et de collaboration étroite avec les services chinois et français dans les différentes étapes du projet. L'AFD s'efforce d'identifier des secteurs et des projets pour lesquels existent des solutions françaises compétitives et reconnues. En liaison avec l'équipe France, les entreprises sont alors sensibilisées en amont des appels d'offres et lorsque c'est possible, l'AFD finance des compléments de faisabilité technique susceptibles de mettre en valeur l'expertise et les technologies françaises.

Pour promouvoir l'offre française, l'AFD a ainsi organisé différents séminaires franco-chinois (solutions innovantes en matière d'efficacité énergétique à Wuhan en novembre 2011 avec l'ADEME, solutions innovantes pour la réutilisation des eaux usées et la gestion des boues d'épuration à Pékin en avril 2012 avec l'Ambassade, séminaire Finance verte à Shanghai en avril 2013). Les retours sont positifs, les opérateurs étant intéressés par cette démarche et les entreprises soulignant l'amélioration du climat d'affaires dans lequel elles évoluent.

Le taux de retour pour les entreprises françaises s'apprécie ainsi en considérant autant les effets directs des financements AFD que les effets induits. Le taux de retour directs pour les entreprises françaises reste à ce stade limité et est estimé sur les trois dernières années à moins de 3% des financements AFD. Les effets induits, comme l'accès au marché chinois à des entreprises françaises ou la présence de sites-vitrines sont plus importants et sont extrêmement utiles pour conforter le développement des activités françaises en Chine.

Ainsi, outre certains marchés ayant bénéficié à des entreprises comme **Véolia®** (usine de traitement d'eau dans le Sichuan), **Biotop®** (ingénierie hydraulique et écologique dans la restauration de delta côtier et de zones humides), **Salmson®** (pompes à hautes performances dans des projets de chauffage urbain) ou **Schneider Electric®** (management des réseaux de chauffage dans les projets de chauffage urbain), les financements de l'AFD ont surtout permis certaines entreprises de prendre pied sur le marché, comme **Biotop®**, ou **Kéolis®**. Ce dernier assurera – en *joint-venture* – l'exploitation du futur hub multimodal dont

l'AFD finance partiellement l'équipement, sachant que ce projet comporte aussi des opportunités de marché pour les entreprises de l'énergie et du transport (**Alstom**®, **Schneider Electric**®, **Thales**®, etc.). Pour la rénovation des réseaux de chauffage urbain en Chine, vaste chantier prévu par le 12ème Plan Quinquennal, **Schneider Electric**® et **Salmso**® bénéficient dans le cadre du projet réalisé à Jinshong (Shandong) d'une vitrine permanente de leur savoir-faire dans un contexte municipal chinois.

Sur les projets financés par l'AFD en cours à Wuhan (réhabilitation thermique des bâtiments municipaux) ou dans le Fujian (agroforesterie pour le biodiesel), l'AFD a financé des appuis d'expertise et/ou d'assistance technique menés par des bureaux d'ingénierie français (**TERAO**®, **ADECIA**®).

Outre les évaluations ex-post menées à l'issue des projets selon la méthode préconisée par le Comité de l'Aide au développement de l'OCDE, les interventions de l'AFD dans les pays émergent, notamment en Chine, ont été fréquemment examinées par différentes instances de contrôle ou d'évaluation : missions de l'Inspection générale des Finances (2011), conjointe avec l'inspection du MAE (2012), Cour des comptes (2011), mission de la Commission des Affaires étrangères du Sénat (2012)/.

QUESTION ECRITE
N° 11

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Signature des certificats d'existence.

Il arrive assez souvent que pour des raisons personnelles, familiales ou médicales, les retraités français résidant à l'étranger rentrent provisoirement en France pour un séjour plus ou moins long. A quelle autorité peuvent-ils s'adresser alors pour faire signer leur certificat d'existence ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Les retraités français de passage en France peuvent faire viser ou remplir leurs certificats de vie :

- dans les commissariats de police,
- dans les mairies,
- à l'accueil des CARSAT (conseillers retraite),
- ou encore, pour ceux qui seraient dans la capitale, à la CNAV, 110 avenue de Flandre, Paris XIXème arrt (tél : 01-55-45-54-24)/.

QUESTION ECRITE
N° 12

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Accès à la carte Vitale pour les travailleurs français employés par les institutions européennes.

Plus de quatre-vingt-dix pour cent des fonctionnaires d'origine française travaillant dans les institutions de l'UE ne sont pas des fonctionnaires français détachés. Ont-ils accès tout de même à la carte Vitale ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
(CNAMTS)**

Réponse

Conformément à l'article 11 paragraphe 3 du Règlement CE 883/2004, « toute personne relève du régime d'Assurance maladie de l'Etat dans lequel l'assuré exerce son activité professionnelle ».

En conséquence, les fonctionnaires d'origine française travaillant dans les institutions de l'UE n'ont plus de droit à l'Assurance maladie française et doivent restituer leur carte vitale. Ils sont couverts par le système d'assurance maladie prévu par les institutions européennes./.

QUESTION ECRITE
N° 13

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Application du décret du 13 décembre 2013 à la CFE

La parution du décret du 13 décembre 2013 met en place la coordination des caisses de retraite pour ne plus exiger qu'un certificat d'existence par an et ce quel que soit le nombre de caisses auquel le retraité est affilié.

La Caisse des Français de l'Étranger entre-t-elle dans le champ de ce décret ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse des Français de l'étranger (CFE)

Réponse

Le décret du 13 décembre 2013 s'adresse aux personnes résidant à l'étranger titulaires d'une pension ou d'un avantage de vieillesse servi par un régime de retraite obligatoire. Il autorise la mutualisation de la gestion des certificats d'existence annuels par les régimes obligatoires de retraite, sans l'imposer.

La CFE ne gère aucun régime obligatoire de retraite et n'est donc pas concernée par le décret du 13 décembre 2013. Pour ses besoins propres, la CFE est amenée à demander des certificats d'existence à des pensionnés relevant d'un régime de retraite français à hauteur d'environ une vingtaine par an./.

QUESTION ECRITE
N° 14

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Bonifications de dépaysement dans la nouvelle loi des retraites 2013.

Le 18 décembre 2013, le Parlement adoptait définitivement la réforme des retraites par un vote à main levée à l'Assemblée Nationale.

Les bonifications de dépaysement sont attribuées lors de la liquidation de leurs pension aux fonctionnaires ayant effectué une partie de leur carrière dans un pays hors Union Européenne lors de la liquidation de leurs retraite. Ce dispositif existe-il encore dans la nouvelle loi ?

ORIGINE DE LA REPOSE : MAE/DGA/DRH/RH1/RH1E

Réponse

La loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites adoptée le 18 décembre dernier, validée par le conseil constitutionnel et entrée en vigueur le 22 janvier 2014 n'apporte aucune modification au régime des bonifications de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe prévu aux articles L12, R11, R12, D8, et D9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition d'amendement 193 déposée en première lecture au sein de l'assemblée nationale et visant à supprimer ces bonifications par l'introduction dans la loi de la disposition suivante : « Le a) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé. » a été rejetée./.

QUESTION ECRITE
N° 15

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Délais de réponse à un courrier de l'administration.

Dans de nombreux échanges avec l'administration, l'administré doit souvent répondre ou saisir un service de l'administration dans des délais impartis. Ces délais sont-ils les mêmes pour les Français de l'étranger ? On entend dire qu'ils sont à doubler lorsqu'on vit et réside à l'étranger, est-ce exact ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Cabinet du Premier ministre

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE
N° 16

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Médecin traitant pour les Français de l'étranger dans le cadre du parcours de soins coordonnés.

Dans le cas de soins en France, le parcours de soins coordonnés consiste à choisir et à consulter en priorité un médecin, dit médecin traitant, pour son propre suivi médical. Si ce parcours est respecté, le remboursement est normal. Si ce n'est pas le cas, des pénalités financières sont appliquées et le remboursement est moindre.

Du fait de leur mobilité, les Français de l'étranger n'ont pas toujours de médecin traitant en France. L'obligation de soins coordonnés s'applique-t-elle dans leur cas ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

Réponse

La question qui se pose est celle de l'application du parcours de soins coordonnés pour les Français résidant à l'étranger et en séjour temporaire en France. Conformément à la circulaire DSS/DAC n° 2005-275 du 27 mai 2005, la réponse est identique pour tous les cas.

- si le ressortissant français relève du régime français d'assurance maladie (détaché par exemple) et réside dans un Etat de l'UE/EEE/Suisse : en cas de séjour temporaire en France, **le parcours de soins coordonnés ne lui sera pas applicable ;**
- si le ressortissant français relève d'un régime d'assurance maladie de l'UE/EEE/Suisse et réside dans un Etat de l'UE/EEE/Suisse : en cas de séjour temporaire en France, **le parcours de soins coordonnés ne lui sera pas applicable ;**
- si le ressortissant français relève d'un régime d'assurance maladie extra communautaire et réside dans un Etat hors UE/EEE/Suisse : en cas de séjour temporaire en France, **le parcours de soins coordonnés ne lui sera pas applicable** (qu'il soit ou non couvert par une convention bilatérale) ;
- si le ressortissant français relève du régime français d'assurance maladie et réside dans un Etat hors UE/EEE/Suisse : en cas de séjour temporaire en France, **le parcours de soins coordonnés ne lui sera pas applicable** (qu'il soit ou non couvert par une convention bilatérale) ;
- si le ressortissant français est assuré à la CFE, détaché (hors convention) ou pensionné résidant hors de l'UE/EEE/Suisse : **le parcours de soins coordonnés ne lui sera pas applicable./.**

QUESTION ECRITE
N° 17

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Carte Vitale pensionnés invalidité.

Les retraités français touchant une pension d'une caisse de retraite française ont accès à la carte Vitale pour la prise en charge de leurs soins lorsqu'ils sont sur le territoire français. Est-ce aussi le cas des Français résidant à l'étranger non retraités mais touchant une pension d'invalidité ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

Réponse

La pension d'invalidité constitue une prestation exportable à l'étranger, mais en cas de séjour temporaire en France de pensionnés d'invalidité français résidant hors UE/EEE/Suisse, la prise en charge de leurs soins ne relève pas toujours du régime français (sous réserve des conventions internationales).

Dans tous les cas, les titulaires d'une pension d'invalidité française résidant hors UE/EEE/Suisse et relevant du régime français d'assurance maladie, en séjour temporaire en France, **n'ont pas accès à la carte Vitale** pour la prise en charge de leurs soins.

De la même façon, le domaine de compétence du Centre national des retraités français à l'étranger (CNAREFE) est limité aux ressortissants français bénéficiaires d'une pension vieillesse française./.

QUESTION ECRITE
N° 18

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Indemnisation des membres de l'Association "Union Des Français de Chine".

L'Association des Français de Chine défend les intérêts économiques, financiers et culturels des Français possédant des biens privés et ayant résidé en Chine jusqu'en 1955. Les biens privés concernent les investissements effectués par les ressortissants français établis dans les anciennes concessions françaises de Chine entre 1849 et 1946.

Les ressortissants français, riches ou modestes, ont dû abandonner progressivement leurs biens après l'instauration du régime communiste en octobre 1949. Les derniers français ont quitté la Chine en 1955. Leurs biens ont été spoliés par le Gouvernement chinois selon des méthodes décrites dans les documents d'archives diplomatiques du ministère des Affaires Étrangères. Ces biens ont été spoliés sous la contrainte. Les biens privés qui ont été spoliés aux français pionniers installés dans les concessions françaises sont essentiellement des immeubles encore existants. La plupart d'entre eux sont classés au patrimoine chinois notamment dans l'ancienne concession française de Shanghai.

Depuis 1960, l'Association « Union des Français de Chine », qui regroupe les familles et les ayants droits des français spoliés, se bat pour obtenir une indemnisation évaluée en 2007 entre 3,5 et 4 milliards d'euros. Quel est l'avancement des négociations entre la France et la Chine sur ce dossier ? Les membres de l'Association peuvent-ils espérer que la période favorable des commémorations du cinquantenaire apporte une issue favorable à ce contentieux ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Le contentieux franco-chinois relatif aux biens privés, issu de l'instauration du régime communiste en Chine en 1949, présente deux aspects :

- l'interruption du remboursement des titres d'emprunts par les autorités chinoises,
- les spoliations de biens situés en Chine appartenant à des personnes physiques et morales de nationalité française.

Les autorités françaises manifestent depuis plusieurs années auprès de leurs interlocuteurs chinois leur volonté de parvenir à un règlement acceptable de ce contentieux.

Les ministères des Affaires étrangères, de l'Economie et des Finances suivent attentivement ce dossier. Deux sessions de négociation ont eu lieu en 2004 et 2007, menées du côté français par la direction générale du Trésor. L'objectif des négociateurs français est d'aboutir à un accord équilibré qui préserve les intérêts des détenteurs français des titres concernés. Toutefois, le décalage important entre les demandes françaises et les propositions chinoises d'indemnisation n'a pas encore permis aux discussions d'aboutir à un résultat satisfaisant.

Le Gouvernement est conscient du préjudice important pour les ayants droits. C'est pourquoi il poursuit son action en faveur de la résolution de ce contentieux avec l'objectif de parvenir à un accord qui prenne pleinement en compte les intérêts de nos compatriotes.

Les services de l'Etat concernés continueront de suivre ce dossier avec la plus grande attention et ne manqueront pas d'informer les associations représentant les ayants droits des personnes spoliées de ses évolutions./.

QUESTION ECRITE
N° 19

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Traitement discriminatoire des Français au regard de l'obtention de visa pour la Chine.

A partir du 27 janvier 2014, date anniversaire du cinquantenaire de l'établissement des relations diplomatiques entre la France et la Chine, la France délivre des visas en quarante-huit heures aux visiteurs individuels chinois à la suite d'une déclaration en date du 13 janvier du Ministre des Affaires Étrangères. "Cette mesure garantit désormais aux visiteurs individuels chinois un accomplissement rapide et bienveillant des formalités nécessaires à leur séjour en France." C'est une très bonne mesure.

Comment expliquer alors que réciproquement les ressortissants de nationalité française qui demandent un visa pour la Chine depuis Hong Kong subissent toujours un traitement discriminatoire se voyant opposer un délai et une liste de documents à fournir plus longs que les autres ressortissants européens pour qui l'opération peut être réalisée dans la journée ?

Ces ressortissants peuvent-ils, à l'avenir, espérer eux aussi d'être traités de façon "bienveillante" par les autorités chinoises ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGP/AS

Réponse

Le délai de délivrance de visas de court séjour pour les personnes de nationalité chinoise a été ramené à 48h, en cette année de contacts renforcés entre la France et la Chine. Le développement des échanges humains entre nos deux pays est une priorité. Conformément aux objectifs de notre diplomatie économique, nous avons également facilité la délivrance de visas à entrées multiples d'une durée de validité de 6 mois à 5 ans pour les hommes d'affaires qui se rendent souvent en France.

Les conditions d'obtention de visas pour les ressortissants français sont connues du Département. Ces conditions ne concernent pas les ressortissants français en particulier mais les ressortissants des pays de l'espace Schengen qui appliquent la biométrie aux demandeurs chinois de visas. D'autres pays européens ont donc eux aussi des difficultés.

Ce problème, qui n'est pas un problème bilatéral, ne pourra être résolu que dans le cadre d'une négociation entre l'Union européenne et la Chine. Notre pays s'emploie activement auprès de ses partenaires pour progresser rapidement dans cette voie./.

QUESTION ECRITE
N° 20

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Volet export de la Banque Publique d'Investissement.

Le Ministre de l'Economie et des finances et la Ministre du Commerce extérieur ont officiellement lancé le 22 mai 2013, le label bpifrance export.

Désormais, l'ensemble des prêts ou des garanties disponibles pour les PME et les ETI sont réunis dans un catalogue commun, estampillé "Bpifrance export". Un seul prêt de développement pour l'export est désormais proposé aux entreprises qui s'internationalisent, pour des montants allant jusqu'à 3 millions d'euros, en remplacement du prêt pour l'export, du contrat de développement international et du contrat de développement participatif.

Quel est le bilan des premiers pas de ce dispositif ? A quel guichet unique les entreprises doivent-elles s'adresser en France et à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances

Réponse

Conscients que l'export et l'internationalisation sont les étapes clés de la croissance des entreprises, Bpifrance, Coface et Ubifrance ont noué un partenariat et créé le label « Bpifrance Export » en mai 2013. Ce label a vocation à améliorer et à simplifier l'offre des 3 acteurs en matière d'export et à favoriser l'accès des PME et des ETI aux produits en améliorant la lisibilité de cette offre.

1. Amélioration et simplification de l'offre de financement à l'export

Les efforts de rationalisation de l'offre ont permis de coupler le volet accompagnement des entreprises à l'export d'Ubifrance avec le volet financement assuré par la Coface et tout au long de leur phase d'internationalisation :

- la phase de prospection sur les marchés internationaux est couverte par i) un accompagnement d'Ubifrance en vue d'explorer l'ouverture de nouveaux marchés, de dynamiser les réseaux de l'entreprise et d'accroître la visibilité de l'entreprise et ii) l'assurance prospection de la Coface qui avance les dépenses de prospection de l'entreprise ;
- la phase de financement du développement international est assurée par i) Bpifrance qui propose dorénavant un seul produit, le « prêt export » et ii) la Coface qui permet de garantir des cautions et des préfinancements sur des contrats exports accordés par des banques ;
- la phase de déroulement du projet export est sécurisée par la Coface qui peut couvrir les risques d'interruption de contrat et de non remboursement du crédit consenti à l'acheteur (assurance-crédit) mais également le risque de fluctuation de change avec une extension à la période de négociation du contrat (assurance change) ;
- la phase de consolidation du projet export voit l'intervention i) d'Ubifrance qui favorise un accompagnement de l'implantation de l'entreprise à l'étranger, ii) la Coface qui propose une protection contre les risques politiques (assurance investissement) et iii) Bpifrance qui garantit les apports en fonds propres d'une société mère à sa filiale étrangère (hors UE).

Le prêt export proposé par Bpifrance a remplacé le prêt pour l'export, le contrat de développement international et le contrat de développement participatif d'Oséo en septembre 2013 ; il est le produit unique de financement à l'exportation pour les PME et les ETI ; d'un montant compris entre 30.000 euros et 5 M€, il est accordé en complément d'un prêt bancaire pour les montants supérieurs à 150.000 euros.; il a permis à

104 entreprises d'en bénéficier en 2013 ce qui représente 44M€ d'investissement sur les 4 mois. La cible pour 2014 est de permettre 250 M€ d'investissement.

2. Une commercialisation de l'offre plus lisible pour les entreprises

Le rapprochement des 3 acteurs publics visant à favoriser l'exportation des entreprises françaises s'est concrétisé par l'installation au sein des structures régionales et locales de Bpifrance de 24 chargés d'affaires internationaux d'Ubifrance en 2013 et d'une vingtaine de développeurs Coface.

C'est le réseau Bpifrance qui permet d'offrir en France aux entreprises en un même lieu l'ensemble des conseils et services à l'export.

Concernant le prêt export, les chargés d'affaires internationaux d'Ubifrance et les développeurs Coface commercialisent en France également le produit mais l'instruction du dossier et l'accord du prêt export est assuré uniquement par un chargé d'affaire Bpifrance. Si le montant du prêt est supérieur à 1 M€, l'entreprise a droit par ailleurs à un accompagnement d'Ubifrance. A l'étranger, seule Ubifrance commercialise le produit renvoyant l'instruction et la décision d'accorder le prêt à Bpifrance en métropole./.

QUESTION ECRITE
N° 21

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : État d'avancement des négociations en vue de la signature d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et la République Populaire de Chine.

Pour favoriser la mobilité internationale en expansion accélérée, la France dispose d'un cadre juridique international qui assure la bonne coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale des personnes qui se déplacent hors des frontières nationales. La France a ainsi signé 35 conventions bilatérales de sécurité sociale avec ses partenaires.

La présence française est évaluée à quarante mille ressortissants qui résident et travaillent en Chine.

L'entrée en vigueur le 1er juillet 2011 de la loi chinoise sur l'assurance sociale constitue un progrès pour tous ceux qui vivent et travaillent en Chine. Pour autant, l'assujettissement obligatoire des salariés étrangers en Chine conduit à une double imposition sociale pour nos expatriés et nos entreprises implantées en Chine.

La signature d'une convention bilatérale permettrait d'éviter ce doublon et de préserver la compétitivité des entreprises françaises en Chine ainsi que les intérêts des individus au regard du décompte des années de retraite mais aussi de l'accès à une qualité de soins sur place.

Quel est l'état d'avancement des négociations ? Le troisième round à Paris a-t-il déjà eu lieu ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

A la suite de l'adoption de la loi chinoise sur les assurances sociales du 28 octobre 2010 rendant obligatoire l'affiliation de tout travailleur étranger titulaire d'un permis de travail local à compter du 1er juillet 2011, la France a sollicité la Partie chinoise pour l'ouverture de négociations d'une convention bilatérale de sécurité sociale afin de coordonner les systèmes de sécurité sociale français et chinois. Une première rencontre exploratoire a eu lieu à Pékin en novembre 2011 et visait à permettre une meilleure connaissance réciproque des systèmes de sécurité sociale. Les négociations sur un accord de sécurité sociale ont ensuite officiellement commencé en avril 2012. Une deuxième session de négociations a eu lieu à Pékin du 28 au 30 janvier 2013.

La troisième session de négociation a déjà eu lieu. Elle s'est tenue à Paris du 17 au 19 décembre 2013. La négociation a été constructive, permettant d'apporter des clarifications sur différents aspects du projet d'accord et de préciser les points qui restent à approfondir. Les discussions entre les deux Parties se poursuivront sur la base des nouvelles avancées qui ont pu se dégager lors de cette rencontre.

Une quatrième session de négociation est prévue début mars, à Pékin.

La conclusion d'un accord de sécurité sociale avec la Chine constitue une priorité pour la France. Un tel accord serait ainsi, sur la base d'une réciprocité entre nos deux pays, le gage d'un renforcement de la mobilité des travailleurs, d'une meilleure garantie de leurs droits sociaux ainsi que d'une densification des liens économiques entre nos deux pays. Dans le contexte du cinquantenaire de l'établissement des relations diplomatiques entre la France et la Chine, il viendrait apporter une nouvelle illustration du dynamisme de notre relation bilatérale./.

QUESTION ECRITE

N° 22

Auteur : M. Michel DUCAUD, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive

Objet : Tableau n° 01 annexé à l'article 20 du décret 2014-144 du 18 février 2014.

Une indemnité semestrielle identique de 1602 euros est prévue pour les Conseillers Consulaires de Madagascar.

Cette information est contraire au principe constitutionnel d'égalité inscrit dans la devise de la République Française.

En effet, les réunions auxquelles sont convoquées les Conseillers Consulaires se tiennent dans les locaux du Consulat Général à Tananarive.

Les Conseillers Consulaires domiciliés à Tananarive n'ont pas à supporter les frais de voyage et de séjour à Tananarive, ce qui ne saurait être le cas des Conseillers Consulaires domiciliés à Diego Suarez, Majunga et Tamatave qui devront prendre en charge des frais d'avion par Air Madagascar, les routes n'étant pas sûres, mal entretenues et dangereuses.

Outre ces frais d'avion, les frais d'hôtel à Tananarive représentant une importante dépense quotidienne qui doit être compensée.

La question est donc :

Est-il accepté le principe du remboursement indemnitaire aux Conseillers Consulaires, résidant hors de Tananarive, de leurs frais de déplacement aérien et de leurs séjours à Tananarive pour leur permettre d'assister aux réunions de Comités Organisées au Consulat Général ?

Dans l'affirmative, il devra être procédé à une évaluation complémentaire prenant en compte le coût du billet avion et du séjour en Hôtel voisin du Consulat général à Tananarive.

Dans la négative, toutes réserves seraient faites quant à l'introduction d'un recours auprès du Conseil Supérieur de la Constitution.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/AFE

Réponse

Comme le prévoient les articles 20 et 21 du décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, les conseillers consulaires perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de leur mandat. Celles-ci incluent les frais de déplacement au sein de la circonscription. Le montant de cette indemnité a été fixé réglementairement à l'échelon de la circonscription d'élection du conseiller consulaire et non à un échelon plus fin. En conséquence, l'ensemble des conseillers consulaires de chaque circonscription percevra la même indemnité.

Toutefois, comme précisé à l'article 21 du décret susmentionné, un conseiller consulaire qui, pour se rendre aux réunions convoquées dans le cadre des conseils consulaires, est amené à entreprendre des déplacements dont le coût sur l'année est supérieur à 60 % du montant annuel de l'indemnité qui lui est versée au titre de l'article 20, a droit, sur présentation des pièces justificatives, à un remboursement de frais sur une base forfaitaire.

Ce remboursement est égal à la différence entre le coût annuel des déplacements et 60 % du montant annuel de l'indemnité versée au titre de l'article 20.

Le coût des déplacements est apprécié sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et des indemnités journalières de mission à l'étranger telles que fixées en application du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat./.

QUESTION ECRITE
N° 23

Auteur : M. Michel DUCAUD, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive

Objet : Tableau n° 02 annexé à l'article 34 du décret 2014-144 du 18 février 2014.

S'agissant des Conseillers à l'AFE élus domiciliés à Madagascar, une distinction doit être également opérée entre ceux domiciliés à Tananarive où ils prendront l'avion directement pour Paris tandis que les Conseillers résidant à Diego Suarez, Majunga et Tamatave devront prendre l'avion pour se rendre à Tananarive et assumer les frais d'hôtel permettant les correspondances tant à l'aller qu'au retour de Paris.

La question est donc :

Est-il accepté le principe du remboursement indemnitaire aux Conseillers de l'Assemblée des Français de l'Etranger de leurs frais de déplacement aérien vers Tananarive, lorsqu'ils résident à Diego Suarez, Majunga et Tamatave ainsi que de leurs frais de transit hôteliers et taxis à Tananarive ?

Dans l'affirmative, il devra être prévu une indemnisation complémentaire prenant en compte le coût du billet d'avion local aller et retour et du coût du séjour en Hôtel en transit.

Dans la négative, toutes réserves seraient faites quant à l'introduction d'un recours auprès du Conseil Supérieur de la Constitution.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/AFE

Réponse

Comme le prévoit le 1^{er} alinéa de l'article 34 du décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ont droit au remboursement, sur une base forfaitaire, des frais de déplacement et de séjour, sur présentation des pièces justificatives, qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions de l'Assemblée convoquées en application de l'article 9 de la loi du 22 juillet 2013 (relative à la représentation des Français établis hors de France) et auxquelles ils ont effectivement participé.

Le montant annuel de ce remboursement a été fixé réglementairement à l'échelon de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire a été élu conseiller consulaire et non à un échelon plus fin. En conséquence, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger d'une même circonscription d'élection percevront la même indemnité sans distinction selon leur lieu de résidence au sein de cette circonscription./.

QUESTION ECRITE
N° 24

Auteur : M. Gilles d'AGESCY, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Rabat

Objet : Convention franco-marocaine de Sécurité Sociale.

Suite à la convention Franco-Marocaine de Sécurité Sociale, les adhérents retraités de la MGEN, de la mutuelle du MAE et ceux de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale résidant au Maroc sont-ils obligés de passer par la Caisse de Sécurité Sociale Marocaine, ces caisses étant autonomes au même titre que la CFE, qui elle n'est pas concernée par l'application de cette convention ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère des Affaires sociales et de la santé / Direction de la sécurité sociale (via MAE/FAE/SAEJ/CEJ)

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE
N° 25

Auteur : M. Pascal CHAZOT, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de New Dehli

Objet : utilisation de locaux des établissements du réseau AEFÉ pour des cours d'éducation religieuse en dehors des heures de cours.

Le Lycée Français de Delhi a été saisi d'une demande, par certains parents, d'utiliser les locaux du Lycée en dehors des horaires de cours, pour des cours d'instruction religieuse (en l'occurrence catholique).

Le Conseil d'Administration a étudié cette demande, mais souhaite avant de se prononcer définitivement, connaître la position de l'AEFE sur une telle question, afin d'éviter le risque d'aller à l'encontre de règles s'appliquant à une institution éducative financée en partie sur des fonds publics.

Les parents d'élèves du Lycée Français de Delhi seraient très reconnaissants à Madame la Directrice de l'AEFE de les conseiller sur cette question et d'indiquer si l'AEFE a établi une règle précise sur ce sujet, ou simplement des indications sur la meilleure marche à suivre, ou si encore la décision est totalement laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration ou de toute autre autorité locale.

ORIGINE DE LA REponse : AEFÉ

Réponse

Il appartient au Conseil d'Administration du lycée français de Delhi, établissement conventionné avec l'AEFE, de voter sur cette demande. Ces cours d'instruction religieuse devront impérativement avoir lieu hors temps scolaire, dans le respect de la législation locale, en fonction des disponibilités matérielles de l'établissement et, pour des questions de responsabilité, dans le cadre d'une convention de mise à disposition des lieux entre l'établissement et l'organisme responsable de l'activité proposée./.

QUESTION ECRITE
N° 26

Auteur : M. Thierry PLANTEVIN, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Rabat

Objet : Coût exorbitant des nouveaux élèves dans le budget des bourses scolaires au Maroc.

Depuis plusieurs années, le nombre de retours au Maroc d'élèves français est en constante augmentation. Outre la pression que cet afflux exerce sur le nombre de places disponibles dans nos établissements, elle grève dangereusement l'enveloppe d'aide à la scolarité, une grande partie de ces nouveaux arrivants étant demandeurs de bourses scolaires.

La dépense moyenne annuelle par élève en France s'élève à 7 700 euros (source Ministère de l'Education nationale), celle d'un élève au Maroc est de 2 400 euros.

Chaque élève qui quitte la France ne pèse donc plus sur le budget de l'Education nationale mais vient alourdir celui des Affaires étrangères.

Il y a ainsi une forme de transfert de charges, sans contrepartie financière, du budget le plus conséquent vers un budget de plus de 20 fois inférieur.

A l'occasion de la prochaine loi de Finances, ce phénomène pourrait-il être pris en compte dans l'établissement du budget alloué à l'aide à la scolarité ?

Cela permettrait de distribuer plus de bourses et de ce fait soulagerait les familles françaises en difficultés financières.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse